

GE_GERICHTE P/23560/2025 vom 6. November 2025

GE Cour de justice, 2025-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_23560_2025

FR: GE_GERICHTE P/23560/2025 du 6 novembre 2025

IT: GE_GERICHTE P/23560/2025 del 6 novembre 2025

Regeste

DÉTENTION PROVISOIRE; RISQUE DE COLLUSION; RISQUE DE FUITE | CPP.221; CPP.237

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste l'existence de charges suffisantes.

E. 2.1

Pour qu'une personne soit placée en détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, susceptibles de fonder de forts soupçons d'avoir commis une infraction (art. 221 al. 1 CPP). L'intensité de ces charges n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête, la perspective d'une condamnation doit apparaître avec une certaine vraisemblance après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables. Au contraire du juge du fond, le juge de la détention n'a pas à procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge ni à apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; 143 IV 316 consid. 3.1 et 3.2).

E. 2.2

En l'espèce, le recourant a été interpellé par la police alors qu'il se trouvait, en compagnie de G _____, dans la chambre d'un appartement contenant de la cocaïne destinée à la vente, soit 46.8 grammes conditionnés en ovules et boulettes, et des valeurs en CHF 3'610.- et EUR 345.-. Cette chambre était, à teneur des premiers éléments recueillis par la police, occupée par le recourant, par G _____ et par C _____. La police avait, plus tôt dans la journée, observé C _____ remettre de la cocaïne à un consommateur, au F _____. Lors de l'intervention de la police, le recourant se trouvait sur un lit, sur le cadre duquel des sachets de cocaïne ont été retrouvés. En outre, dans l'armoire de la chambre, un sac contenait 8.5 grammes de cocaïne et des documents appartenant au recourant. C _____ a reconnu que l'argent se trouvant dans la veste en jeans lui appartenait, soit CHF 1'950.- et EUR 280.-.

Par ailleurs, s'il a reconnu que la chaussure dans laquelle 30.4 grammes de cocaïne avaient été retrouvés était la sienne, il n'a pas voulu préciser si la drogue lui appartenait aussi. G_____ a tout contesté. Ces circonstances permettent de soupçonner que l'appartement abritait un trafic de stupéfiants. Elles suffisent à faire peser sur le recourant de forts soupçons de participation audit trafic, puisque, contrairement à ce qu'il affirme, C_____ n'a nullement revendiqué la propriété de la drogue qui se trouvait dans la chambre et ne reconnaît comme siennes qu'une partie seulement des valeurs présentes. Si le recourant dit résider en Italie, on ignore tout de son éventuelle source de revenus dans ce pays, étant rappelé qu'il a déjà été condamné pour délit à la LStup à Genève, au début 2025. Le recourant explique que seules deux boulettes de cocaïne, dans le sac en contenant 8.5 grammes, seraient à lui, pour sa consommation personnelle et il ignorerait tout de la provenance des valeurs retrouvées dans l'armoire. Il explique être arrivé à Genève le jour même, dans le but de faire ausculter sa jambe opérée, alors qu'il se sait faire l'objet d'une interdiction de territoire dans le canton. Ces explications ne sont pas de nature à amoindrir les soupçons qui pèsent sur le recourant, à ce stade de la procédure, au vu de sa présence dans un lieu abritant un trafic de stupéfiants et l'absence de revendication, par les deux autres occupants, de la drogue et d'une partie des valeurs. L'instruction – c'est-à-dire, dans un premier temps, la confrontation des prévenus voire l'analyse des sachets contenant la cocaïne –, permettra soit de confirmer, voire alourdir, les charges, soit de valider la version du recourant et, donc, de diminuer l'intensité des soupçons. En l'état, toutefois, ces derniers suffisent, pour les raisons expliquées ci-dessus, à justifier la détention provisoire, au sens de l'art. 221 al. 1 CPP.

E. 3

Le recourant conteste le risque de collusion.

E. 3.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. b CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il y a sérieusement lieu de craindre qu'il compromette la recherche de la vérité en exerçant une influence sur des personnes ou en altérant des moyens de preuve. Pour retenir l'existence d'un risque de collusion, l'autorité doit démontrer que les circonstances particulières du cas d'espèce font apparaître un danger concret et sérieux de manœuvres propres à entraver la manifestation de la vérité, en indiquant, au moins dans les grandes lignes et sous réserve des opérations à conserver secrètes, quels actes d'instruction doivent être encore effectués et en quoi la libération du prévenu en compromettrait l'accomplissement. Dans cet examen, entrent en ligne de compte les caractéristiques personnelles du détenu, son rôle dans l'infraction ainsi que ses relations avec les personnes qui l'accusent. Entrent aussi en considération la nature et l'importance des déclarations, respectivement des moyens de preuve susceptibles d'être menacés, la gravité des infractions en cause et le stade de la procédure. Plus l'instruction se trouve à un stade avancé et les faits sont établis avec précision, plus les exigences relatives à la preuve de l'existence d'un risque de collusion sont élevées (ATF 137 IV 122 consid. 4.2; 132 I 21 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 1B_577/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1).

E. 3.2

En l'espèce, le recourant et C_____ n'ont pas la même version des faits, et le recourant paraît même, devant le Ministère public, avoir renié le précité après avoir déclaré le

connaître. Il existe donc un risque important de collusion entre les parties, qui nécessite qu'elles n'entrent pas en contact, directement ou par tiers interposés.

E. 4

Le recourant conteste aussi le risque de fuite

E. 4.1

Conformément à l'art. 221 al. 1 let. a CPP, la détention provisoire peut être ordonnée s'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu se soustraie à la procédure pénale ou à la sanction prévisible en prenant la fuite. Selon la jurisprudence, le risque de fuite doit s'analyser en fonction d'un ensemble de critères, tels que le caractère de l'intéressé, sa moralité, ses ressources, ses liens avec l'État qui le poursuit ainsi que ses contacts à l'étranger, qui font apparaître le risque de fuite non seulement possible, mais également probable. La gravité de l'infraction ne peut pas, à elle seule, justifier le placement ou le maintien en détention, même si elle permet souvent de présumer un danger de fuite en raison de l'importance de la peine dont le prévenu est menacé (ATF 145 IV 503 consid. 2.2; 143 IV 160 consid. 4.3).

E. 4.2

En l'espèce, ce risque est très important. Le recourant est de nationalité étrangère et dit résider en Italie. De plus, il n'a aucune attache avec la Suisse, sa famille résidant dans son pays d'origine, le Nigéria. Il a, en outre, été condamné en février 2025, à Genève, et fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire cantonal. Il est donc fortement à craindre que, relâché, le recourant ne choisisse de partir en Italie, où il dit vivre, pour échapper à la procédure pénale et l'éventuelle condamnation.

E. 5

L'admission de ces deux risques indiscutables dispense l'autorité de recours d'examiner si un troisième risque – alternatif –, de réitération, est également réalisé (arrêts du Tribunal fédéral 7B_144/2025 du 24 mars 2025 consid. 3.3 ; 7B_188/2024 du 12 mars 2024 consid. 6.3.1 et 1B_197/2023 du 4 mai 2023 consid. 4.5).

E. 6

Le recourant propose des mesures de substitution.

E. 6.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst., concrétisé par l'art. 237 al. 1 CPP), le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention si elles permettent d'atteindre le même but que la détention, par exemple, l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (al. 2 let. d). La liste des mesures de substitution énoncée à l'art. 237 CPP n'est pas exhaustive (arrêt du Tribunal fédéral 1B_654/2011 du 7 décembre 2011 consid. 4.2).

E. 6.2

En l'espèce, le recourant propose, à titre de mesure de substitution à la détention provisoire, l'interdiction de quitter le territoire suisse et l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif. Or, dans la mesure où le recourant est interdit d'entrée dans le canton, de telles mesures ne sont pas réalisables. Il n'en propose au demeurant pas d'autre et aucune ne paraît de nature à pallier les risques retenus.

E. 7.1

À teneur des art. 197 al. 1 et 212 al. 3 CPP, les autorités pénales doivent respecter le principe de la proportionnalité lorsqu'elles appliquent des mesures de contrainte, afin que la détention provisoire ne dure pas plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. Selon une jurisprudence constante, la possibilité d'un sursis, voire d'un sursis partiel, n'a en principe pas à être prise en considération dans l'examen de la proportionnalité de la détention préventive (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2 p. 281-282; 125 I 60 ; arrêts du Tribunal fédéral 1B_750/2012 du 16 janvier 2013 consid. 2, 1B_624/2011 du 29 novembre 2011 consid. 3.1 et 1B_9/2011 du 7 février 2011 consid. 7.2).

E. 7.2

En l'espèce, au vu de la peine menace et concrètement encourue, compte tenu des charges pesant sur le recourant, si elles devaient être confirmées, et de son antécédent judiciaire, la détention provisoire ordonnée ne viole pas le principe de la proportionnalité.

E. 8

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03). En effet, l'autorité de recours est tenue de dresser un état de frais pour la procédure de deuxième instance, sans égard à l'obtention de l'assistance judiciaire (arrêts du Tribunal fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4).

E. 9

Le recourant requiert la défense d'office pour le recours.

E. 9.1

Selon la jurisprudence, le mandat de défense d'office conféré à l'avocat du prévenu pour la procédure principale ne s'étend pas aux procédures de recours contre les décisions prises par la direction de la procédure en matière de détention avant jugement, dans la mesure où l'exigence des chances de succès de telles démarches peut être opposée au détenu dans ce cadre, même si cette question ne peut être examinée qu'avec une certaine retenue. La désignation d'un conseil d'office pour la procédure pénale principale n'est pas un blanc-seing pour introduire des recours aux frais de l'État, notamment contre des décisions de détention provisoire (arrêt du Tribunal fédéral 1B_516/2020 du 3 novembre 2020 consid. 5.1).

E. 9.2

En l'occurrence, malgré l'issue du recours, un premier contrôle des charges par l'autorité de recours pouvait se justifier en début de détention, de sorte que la défense d'office sera admise pour la procédure de recours. L'indemnité du défenseur d'office sera fixée à la fin de la procédure (art. 135 al. 2 CPP). * * * * *